VILLE DE BRUXELLES

Instruction publique Secrétariat central et Administration générale IPO



STAD BRUSSEL

Openbaar onderwijs Centraal secretariaat IPO

Réf. Farde e-Assemblées : 2268999

N° OJ: 301

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2019

Objet : Conseils de Participation dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de régime linguistique français.- Regroupements.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu sa délibération du 26 janvier 1998 décidant la création de Conseils de participation dans les enseignements maternels, primaire, fondamental et secondaire de régime français ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de la liste des Conseils de participation eu égard aux divers changements structurels intervenus concernant un certain nombre d'établissements (dénominations, fusions, scissions...) ainsi que d'apporter diverses modifications suite aux dispositions décrétales en la matière ;

Vu la possibilité offerte au Pouvoir organisateur, par le Décret précité, au plus tôt après 3 années de fonctionnement, de regrouper 2 écoles pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles, sur proposition commune de chacun d'eux ;

Vu les avis motivés favorables rendus en ce sens par les assemblées extraordinaires des conseils de participation des écoles concernées, et mettant en avant la nécessité de renforcer la charnière existant entre ces écoles et d'assurer le suivi des familles communes aux établissements regroupés ;

Vu l'avis de la Section Instruction publique,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article 1er:

De déterminer comme suit les Conseils de participation pour les établissements d'enseignement de régime français, certains disposant d'un conseil de participation propre, d'autres d'un conseil de participation commun à plusieurs établissements : a) Dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental.

Toutes les écoles disposent d'un conseil propre sauf :

- École primaire Émile Bockstael, École maternelle Émile Bockstael;
- École primaire Adolphe Max, École maternelle Adolphe Max ;
- École primaire des Pagodes, École maternelle des Pagodes ;
- École primaire Henriette Dachsbeck, École maternelle Henriette Dachsbeck;
- École primaire Léon Lepage, École maternelle du Jardin aux Fleurs (rue des Six-Jetons) ;
- École primaire Robert Catteau, École maternelle Catteau-Victor Horta (rue St-Ghislain);
- École primaire Catteau-Aurore (rue de l'Aurore), École maternelle Catteau-Aurore (rue de l'Aurore),
- École primaire des Éburons (rue des Eburons), École maternelle des Éburons (rue des Eburons);
- École primaire de Heembeek (rue des Trois Pertuis), École maternelle de Heembeek (rue F. Vekemans) ;



- École primaire Steyls (rue Thys-Vanham), École maternelle Léopold Ier (rue Laneau) ;
- École primaire des Magnolias (avenue des Magnolias), École maternelle des Magnolias (avenue Impératrice Charlotte);
- École primaire Reine Astrid (avenue Mutsaard), École maternelle Reine Astrid (rue De Wand) ;
- École primaire de l'Allée Verte (rue Masui), École maternelle de l'Éclusier Cogge (rue de l'Éclusier Cogge) ;
- École primaire des Six-Jetons (rue des Six-Jetons), École maternelle Christian Merveille (Rue de la Buanderie, Rue de Cureghem) ;
- École primaire Charles Buls, École maternelle de la Marolle.

b) Dans l'enseignement secondaire.

Chaque établissement dispose d'un conseil de participation propre.

Article 2:

De remplacer l'alinéa 5 de l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 4 juin 2007 prévoyant que « sont désignés comme Président du Conseil de participation de leur groupement les directeurs/ trices dont l'établissement est mentionné en premier par regroupement dans la liste 1 a) de la présente décision » par l'énoncé suivant: « sont désignés comme Président du Conseil de participation de leur groupement chacun des directeurs/ trices des établissements concernés et ce, en alternance ».

Annexes:

